



Au service
des peuples
et des nations

Programme de développement Local Intégré de l'Oriental Phase 2

APPEL D'OFFRES N° 02/DÉLIO/2015

Mise en Place de Systèmes de Pompage Solaire dans les périmètres Amas Noubabder à la municipalité de Figuig, et Tghassrout à la commune rurale de Tafoughalt

-Lot unique -

Maitre d'Ouvrage : Programme de Développement Local Intégré de l'Oriental
Award Id : 00080211
Project : 00089983

Cahier Des Prescriptions Spéciales

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'article 16 et 17 du règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région de l'Oriental du Royaume.

Entre les soussignés:

Le Directeur National du Programme de Développement Local Intégré de l'Oriental (DÉLIO), désigné ci après par « le Programme DELIO » ou « le Maître d'ouvrage » **représentée par son Directeur National Monsieur Mohamed MBARKI, Ordonnateur.**

D'une part

ET

Monsieur

En Qualité de:

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de :

Faisant élection de domicile à

Inscrit au registre de commerce..... sous le numéro

Affilié à la C.N.S.S sous le numéro

Patente n°

Titulaire du compte bancaire ouvert à la Banqueà.....

sous le numéro

D'autre part:

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1. Objet de l'appel d'offres :

Le présent appel d'offres a pour objet, la **Mise en Place de Systèmes de Pompage Solaire dans les périmètres Amas Noubabder à la municipalité de Figuig, et Tghassrout à la commune rurale de Tafoughalt**

ARTICLE 2. CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux consisteront en la fourniture et l'installation de panneaux photovoltaïques et la mise en marche du système de pompage de deux forages pour l'alimentation de bassins d'accumulations et la construction:

◆ Premier Site :

- Périmètre : Tghassrout
- Commune Rurale : Tafoughalt
- Province : Berkane

Il s'agit d'un système fonctionnel alimenté par un réseau électrique.

◆ Deuxième Site :

- Périmètre : Amas Noubabder
- Commune : Figuig
- Province : Figuig

Il s'agit d'un système fonctionnel alimenté par un groupe électrogène

ARTICLE 3. LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du présent marché, est le Programme de Développement Local Intégré de l'Oriental, dénommé (DELIO).

ARTICLE 4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

Les pièces constitutives du marché issu du présent appel d'offres sont celles énumérées ci-après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécuté pour le compte de l'Etat (CCAG-T):

- 1- l'acte d'engagement,
- 2- le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- 3- Le bordereau des prix détail estimatif,
- 4- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T) exécuté pour le compte de l'Etat et approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (04/05/2000),

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 5. TEXTES GENERAUX :

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- 01) le règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région de l'Oriental du Royaume Mars 2015 (à télécharger du site officiel de l'Agence de l'Oriental : www.oriental.ma).
- 02) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T) exécuté pour le compte de l'état, approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (04/05/2000).

- 03) Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre et particulièrement le Dahir n° 2.72.051 du 15 janvier 1972 portant revalorisation des salaires minimum interprofessionnels garantis et le décret n° 2.79.216 du 10 Joumada II 1399 (07/05/1979) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- 04) Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65 -99 relative au code du travail et les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel,
- 05) Le décret n ° 2-03-703 du 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat. ;
- 06) La circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
- 07) Le dahir N°1.15.05 du 19 février 2015 portant application de la loi 112.13 sur le nantissement des marchés publics
- 08) Le circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics,
- 09) La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003).
- 10) Le Décret n°2-86-99 du 14 Mars 1986 relatif à l'application de la T.V.A.
- 11) les dispositions du présent C.P.S ;
- 12) l'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché ;

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues

ARTICLE 6. VALIDITE DU MARCHÉ – DELAI D'EXECUTION – PENALITE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur National du Programme DÉLIO. Un ordre de service notifiant l'approbation du marché sera envoyé à l'entreprise.

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires pour terminer les travaux dans un délai de **trois Mois** (3 mois) à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service qui aura prescrit le commencement des travaux.

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les travaux à la date prescrite, il lui sera appliqué une pénalité de **un (1%) pour mille** du montant initial du marché, par jour calendaire de retard sans que le montant prélevé ne dépasse les dix pour cent (10%) du montant du marché. Cette pénalité sera déduite, d'office et sans mise en demeure préalable, des décomptes et sommes dues au titulaire. La date retenue pour déterminer ce retard sera celle d'achèvement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 7. DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ :

Conformément aux prescriptions des articles 33 du règlement relatif aux marchés de l'Agence de l'Oriental, la notification du marché par le maître d'ouvrage sera faite à l'entrepreneur dans un délai maximum de soixante quinze jours (75 jours) à partir de la date à laquelle il est procédé à l'ouverture des plis.

ARTICLE 8. CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

En application de l'Article 12 du C.C.A.G.T, le cautionnement provisoire est fixé à **Quarante Mille Dirhams (40 000,00 dh)**

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de Dirhams supérieure, il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

La retenue de garantie à prélever sur le montant des factures est de **dix (10%) pour cent**, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **sept (7%) pour cent** du montant initial du marché.

Elle sera restituée après la réception définitive, sous réserve que le titulaire du marché ait satisfait à toutes ses obligations et notamment qu'il ait fourni tous les documents relatifs à l'approbation de son décompte définitif.

ARTICLE 9. DOMICILE DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours (quinze) à partir de la date de la notification de l'approbation de son marché. Faute à lui de satisfaire à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10. LIAISON AVEC L'ADMINISTRATION :

Le titulaire est tenu d'assister personnellement aux rendez-vous de chantier conformément à l'article 18 du C.C.A.G-T.

Toutes les fois qu'il est requis, l'entrepreneur doit se rendre sur convocation du Maître d'ouvrage dans ses bureaux ou sur le chantier et en particulier pour les réunions de chantier.

Au cas où il ne pourrait pas assister personnellement aux réunions prévues, il doit auparavant adresser au Maître d'ouvrage la liste des personnes qui pourraient agir en son nom et pour son compte avec leurs fonctions et références qui assisteront à sa place à ces réunions.

Dans tous les cas, la présence aux réunions d'un responsable habilité à prendre des décisions et les faire appliquer par son entreprise est indispensable, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou arrêtée par manque de pouvoir de décision.

L'entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'ouvrage et à sa demande tous les renseignements intéressant l'exécution et l'avancement des travaux.

ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE :

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises. La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 24 du Règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

ARTICLE 12. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

L'entrepreneur, de part sa signature, reconnaît qu'il est seul responsable de tous accidents ou dommages, matériels ou corporels, du fait direct ou indirect des travaux ou fournitures objet du présent marché ou causés par son personnel ou son matériel.

Cette responsabilité s'étend aussi bien pendant l'exécution des travaux qu'après leur achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge du Maître d'ouvrage.

Il devra soumettre à l'approbation du Maître d'ouvrage le programme d'exécution.

En conséquence, il est en particulier responsable :

- De la conformité des installations effectuées par lui aux règlements en vigueur et en particulier à ceux concernant la sécurité.
- Du respect de toutes obligations résultant des lois et décrets en vigueur, des règlements de police, de voirie, d'hygiène, de sécurité etc.... dans l'organisation des chantiers, de même que des obligations relatives à la législation de la Sécurité Sociale.
- De tous accidents qui pourraient survenir à lui-même, à son personnel, aux agents du Maître d'ouvrage et des agents de contrôle ou à tous tiers présents sur les lieux des travaux.

- Des études, des fournitures et des travaux faits par lui, il supporterait les dépenses supplémentaires auxquelles la correction de ses erreurs ou de ses omissions pourrait donner lieu, y compris les réfections ou transformations qui seraient imposées à la suite d'une inspection par un organisme agréé, pour mise en conformité des installations avec les règlements en vigueur.
- Des conséquences qu'entraînent la nature de l'eau et la nature des terrains traversés sur la tenue des matériaux employés et la résistance de ces matériaux à la corrosion interne.
- De toute action intentée contre le Maître d'ouvrage, y compris les revendications des titulaires de brevets, licences, marques de fabrique ou autres, relatives aux travaux ou fournitures faisant l'objet du marché.
- Des frais de réparation de tout dommage résultant des avaries qu'auraient subies au cours de l'exécution des travaux ou à la suite de ceux-ci, les ouvrages et installations publics ou privés, apparents ou souterrains.

Ces responsabilités ne seront atténuées en rien par les vérifications et les approbations données par le Maître d'ouvrage sur les dispositions d'ensemble ou de détail ou sur les plans des travaux ou fournitures à effectuer.

ARTICLE 13. CONNAISSANCE DES LIEUX :

Suite à la visite des lieux (date et lieu : voir avis d'appel d'offres) le titulaire déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter en cours des travaux pour lesquels aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des travaux ;
- Avoir précisé tous les points susceptibles de contestation ;
- Avoir fait tous calculs et tous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

ARTICLE 14. RECEPTION PROVISOIRE

A la fin des travaux, il sera procédé par une commission désignée par le maître d'ouvrage, en présence du titulaire, à la réception provisoire des travaux correspondant au présent marché. Tous les défauts constatés dans les installations au cours de la réception provisoire partielle seront repris conformément aux règles de l'art et aux frais de l'entrepreneur sans que pour cela le délai d'exécution soit prolongé. La réception provisoire sera prononcée conformément à l'article 65 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 15. RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive aura lieu douze (12) mois après la date de la réception provisoire des travaux et la retenue de garantie sera débloquée dans les trois mois qui suivent la réception définitive. La réception définitive sera prononcée conformément à l'article 68 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 16. NATURE ET DELAI DE GARANTIE

Le titulaire garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, de fabrication récente et n'a jamais été utilisé. Il garantit en outre que le matériel n'a aucune défectuosité due à un vice de fabrication, à une malfaçon, à un défaut mécanique ou à une mauvaise qualité des matériaux utilisés et qu'il répond aux spécifications et aux normes de qualité de rendement et de performance prescrites par le marché.

La garantie consentie s'applique à toute défectuosité ou déficience qui se révèle pendant l'utilisation normale du matériel livré, dans les conditions et l'environnement prévalant lors de son exploitation et qui n'est pas imputable à une fausse manœuvre, à une faute de conduite ou à un manque de surveillance et d'entretien du matériel.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage durant la période de garantie à :

- a) maintenir gratuitement en bon état de fonctionnement le matériel livré ;
- b) introduire à ses frais les modifications, réglages et mises au point nécessaires pour que le matériel soit conforme aux normes de performance et de productivité prévues au marché et procéder aux essais de contrôle y afférents.
- c) remplacer à titre gratuit, par un matériel identique à celui reconnu, défectueux, lorsque sa remise en état ou réparation n'est pas possible.
- d) Garantir la disponibilité des pièces de rechange et du service après vente.

La garantie technique est totale. Elle couvre tous les frais nécessaires à la réparation et au remplacement des pièces de rechange ou du matériel défectueux. Elle englobe, en outre, les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel d'entretien, ainsi que les frais de démontage, remontage, emballage et transport du matériel.

Le délai de garantie est fixé à **une année**, à partir de la date de la réception provisoire.

ARTICLE 17. NATURE DES PRIX :

Les prix sont fermes et non révisables, conformément aux dispositions de l'article **49** du CCAGT. Ces prix comprennent les frais d'emballage, de manutention, d'assurance et du transport des fournitures livrées. Les prix du marché sont libellés en dirhams marocain (**DH**)

ARTICLE 18. MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué sur la base du montant hors taxes, le programme remettra au titulaire une attestation d'exonération de la TVA, sur la base de la fourniture d'une facture Pro forma.

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du marché, sera effectué après la livraison du matériel, selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions ci-après.

Une fois la réception prononcée, le titulaire remet au maître d'ouvrage une facture établie décrivant le matériel livré et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le maître d'ouvrage procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au mandatement de la somme due au titulaire. Le montant à mandater est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte, s'il y a lieu, de la retenue de garantie et, le cas échéant, de l'application des pénalités de retard.

ARTICLE 19. DROIT DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT :

Le fournisseur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20. ASSURANCES :

Les assurances et garanties à fournir par l'entrepreneur sont celles prévues par l'article 24 du CCAGT tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 21. LITIGES

Les parties s'engagent à régler à l'amiable les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du marché et ce, quelle que soit la nature du différend.

Si le conflit ne trouve pas, à cette occasion, de solution complète, il sera porté devant les tribunaux compétents statuant en matière administrative conformément à l'article 73 du C.C.A.G T.

La loi qui régit le marché et conformément à laquelle celui-ci doit être interprété, est la loi marocaine.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 22. LOCALISATION ET DONNEES DES SITES CONCERNES

Les sites d'implantation des systèmes de pompage solaire ainsi que les données techniques relatives au projet sont présentés dans ce qui suit:

- Premier Site :
 - **Périmètre :** AMAS NOUBABDER BERKOUKS (N 00885171-W 00173034)
 - **Commune :** Figuig
 - **Province :** Figuig
 - **Descriptif et usage :** Le point d'eau alimente un bassin d'une capacité de 24000 m³. Situé à 5km du forage, ce bassin alimente en réseau goutte à goutte, une superficie de 43 Ha plantée en palmiers dattiers. Le besoin en eau à terme, est d'environ 200 M³/J.
 - **HMT :** 140 mètre
 - **Puissance de la pompe existante :** 30 KW
 - **Longueur canalisation :** 5000 m
- Deuxième Site :
 - **Périmètre :** TGHASSROUT (X=00776143, Y=00473331)
 - **Commune Rurale :** Tafoughalt
 - **Province :** Berkane
 - **Descriptif et usage :** Le point d'eau sert à alimenter un bassin d'une capacité totale de 10000m³ situé à environ 600 m à une altitude de 71 m de celui-ci. A partir de ce bassin, on irrigue des exploitations cultivées en arbres fruitiers et Oliviers.
 - **HMT :** 105 mètre
 - **Puissance de la pompe existante :** 24 KW
 - **Longueur canalisation :** 600 m

ARTICLE 23. DESCRIPTION TECHNIQUE ET COMPOSITION DU SYSTEME :

On entend par un système de pompage solaire l'ensemble des équipements suivants :

- Un générateur solaire PV d'une puissance suffisante pour le fonctionnement de la pompe,
- Un contrôleur/ onduleur compatible à la pompe supportant le basculement entre le système solaire et/ou groupe électrogène,
- Le câblage du système,
- Une structure support pour la fixation des modules du générateur,
- Une protection physique du système entier.
- Tous les équipements nécessaires pour le fonctionnement du système avec les pompes existantes

ARTICLE 24. DIMENSIONNEMENT DU SYSTEME

Le choix de toute solution de dimensionnement du système doit répondre aux données fournies dans l'article 22 ci-dessus (HMT, débit, canalisation, puissance) et doit assurer le bon fonctionnement du système.

ARTICLE 25. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU MATÉRIEL

Les caractéristiques techniques par type d'équipement des unités demandées, doivent répondre aux spécifications techniques indiquées ci-après :

1- GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE :

Caractéristiques électriques :

- La puissance crête garantie du générateur (sous une irradiation solaire de 1000W/m² et à une température de 25°C).
- Les modules solaires doivent être à base de cellules en silicium cristallin (Mono ou poly).
- Le nombre de cellules par module doit être de 60.
- Nombre de Diodes Bypass : Au moins 3.
- Protection Boîte de Jonction : Indice de protection au moins IP65.
- Chaque module doit être muni d'une plaque signalétique sortie usine à impression résistante comprenant un numéro de série infalsifiable et un listing des caractéristiques correspondant au module portant le numéro de série en question.

Caractéristiques mécaniques :

- Le cadre des modules doit être de préférence en aluminium anodisé,
- Chaque module doit être livré avec accessoires de fixation (boulons, écrous, serre -boulon, et rondelles)

Documents à fournir :

- Attestation de garantie 12 années de garantie constructeur.
- Attestation de garantie couvrant 25 ans de garantie de puissance en décroissance linéaire, assurant un rendement garanti supérieur à 90% pendant les 15 ans et un rendement minimum de 85% après 25 ans.
- Un certificat de test conforme à la norme internationale IEC 61215 et IEC 61730. Ce certificat doit mentionner entre autres la référence du module, la date de test et les résultats des tests subis.
- Une fiche technique en langue française indiquant les caractéristiques électriques

2- SUPPORT POUR MODULES :

- Une structure support pour le système de pompage solaire
- Le support des modules doit être conçu pour assurer un montage par ancrage en béton sur sol ou autre mécanisme de fixation
- Le support doit être confectionné d'une manière à assurer une bonne stabilité du générateur solaire face à des vents de vitesses importantes (120km/h),
- L'angle d'inclinaison du support doit être réglable, par pas, (0°, 30, 35, 40, 45, 50°) Le montage du support doit être conçu d'une manière à laisser un espace vide suffisant entre la base des modules et la surface d'installation (30 cm).

Caractéristiques mécaniques

- Le matériau de construction du support doit être en acier inoxydable ou en aluminium ou le cas échéant en acier galvanisé à chaud avec une couche protectrice de 30 µm environ après perçage et soudage,
- Le support doit être muni de tous les accessoires nécessaires pour son ancrage : Boulons, rondelles, écrous, tiges. Les accessoires du support doivent être de même nature de matériel.

Document à fournir :

- Un **schéma détaillé sur l'assemblage** et le montage du support indiquant les dimensions générales du support, le nombre des tiges métalliques, le nombre de modules à fixer sur le support.

3- CONTROLEUR/ ONDULEUR

Caractéristiques électrique :

- Driver de contrôle et de gestion expressément conçu pour le pompage solaire capable d'assurer des performances au plus haut niveau grâce au système hybride qui permet d'utiliser à la fois le courant électrique fourni par le réseau que l'autoproduite par le générateur photovoltaïque.
- Fonctionnement totalement automatique; la gamme de vitesse de la pompe peut être ajustée librement en fonction de l'état du système de telle sorte que la durée de vie le plus longtemps possible.
- Module IGBT, le circuit de commande pour détecter la position de l'eau.
- Corps extérieure de l'onduleur solide et compact;
- l'utilisateur peut vérifier les informations en temps réel et des informations historiques via l'écran LCD de la carte est en face;
- Capable de stocker des données en cours d'exécution jusqu'à 8 ans.
- Degré de protection IP 56 minimum.
- CAN / GPRS; pour consultation et commande à distance;
- Le Driver doit être alimenté à partir des panneaux et doit supporter l'utilisation du groupe électrogène comme alimentation de secours.

Documents à fournir :

- Note technique indiquant le mode de fonctionnement, le mode d'installation et les données techniques spécifiques (en langue française ci- possible),
- Un certificat de conformité aux standards internationaux et attestant le respect des spécifications techniques proposées, si existant;
- Une fiche technique en langue française indiquant les caractéristiques électriques

4- CABLAGE:

- L'âme du câble doit être en cuivre multibrins souple,
- Le câble utilisé doit être du type à usage en immersion, présentant une bonne résistance à l'eau, aux U.V et à l'humidité (conformité au Standards Internationaux, si existant).

ARTICLE 26. BORDEREAUX DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

Objet : Mise en Place de Systèmes de Pompage Solaire dans les périmètres Amas Noubabder à la municipalité de Figuig, et Tghassrout à la commune rurale de Tafoughalt

Bordereau des prix					
N° de Lot (1)	Désignation des prestations (2)	Unité (3)	Quantité (4)	Prix Unitaire (5)	Prix Total Honoraires HT (6)=(4)x(5)
SITE «AMAS NOUBABDER »					
1	Fourniture, pose et mise en service d'une centrale photovoltaïque d'une puissance minimale de 38,5 KWp pour l'alimentation d'une pompe immergée avec un inverseur et tous les accessoires nécessaires pour le bon fonctionnement du système.	ENS	1		
SITE «TGHASSROUTE»					
2	Fourniture, pose et mise en service d'une centrale photovoltaïque d'une puissance minimale de 49,5 KWp pour l'alimentation d'une pompe immergée avec un inverseur et tous les accessoires nécessaires pour le bon fonctionnement du système.	ENS	1		
Montant total Hors taxes HT					

Arrêté le présent Bordereau des prix détail estimatif à la somme de Hots Taxes

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'article 16 et 17 du règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région de l'Oriental du Royaume.

Objet : Mise en Place de Systèmes de Pompage Solaire dans les périmètres Amas Noubabder à la municipalité de Figuig, et Tghassrout à la commune rurale de Tafoughalt

Lu et accepté par l'entrepreneur

Approuvé par le Directeur National du Programme DÉLIO

Mohamed MBARKI
Directeur National